

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 240

DOSSIER N° 240

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **4 décembre 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 305 du 23 octobre 2014,

Vu la demande d'autorisation de création sur une surface de vente globale de 3600 m2 de 2 bâtiments qui accueilleront un magasin à l enseigne « DLB » (vente de meubles) sur 1985 m2 et un magasin d'équipement de la maison sur 1615 m2 à CAPPELLE-LA-GRANDE, zone d'activités de la Grande Porte, présentée par la SAS BECI, enregistrée le 17 novembre 2014 sous le n° 240,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 précisant la composition élargie de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis réservé au projet de création d'un ensemble commercial composé de deux bâtiments destinés à la vente de meubles et d'équipement de la maison dans la ZAC de la Grande Porte qui, tel que présenté est un magasin isolé au sein d'une vaste zone économique à vocation mixte,

Considérant que s'agissant d'un grand commerce spécialisé nécessitant des surfaces de vente et de stockage importantes ainsi qu'une facilité d'accès et de transport de marchandises souvent lourdes en achat occasionnel, une localisation périphérique peut se concevoir,

Considérant que s'il s'agit d'une vitrine susceptible de conforter l'attractivité globale de la zone pour des PME-PMI, notamment artisanales, le projet ne pose pas de difficultés particulières en termes de compatibilité avec le SCoT Flandre Dunkerque modifié en 2011,

Considérant qu'il ne peut être admis que cette implantation, qui fait suite aux arrivées successives de « BRICOMAN » et « GAMM VERT » à l'autre extrémité de cette zone, amorce la constitution d'un cinquième pôle à dominante commerciale créé en dehors des limites du pôle urbain central qui serait incompatible avec le SCoT,

Considérant que le projet qui s'implante dans la réserve de six hectares affectée au commerce dans la ZAC de la Grande Porte contribue à répondre à un déficit d'offre en équipement de la maison dans le secteur et à limiter l'évasion commerciale vers la Belgique,

Considérant qu'au regard du développement durable et sur le plan de la gestion de l'eau, les surfaces de parking, certes maîtrisées auraient pu faire l'objet d'un traitement perméable plutôt qu'en enrobés,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 7 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, le maire de la commune de la zone de chalandise, COUDEKERQUE-BRANCHE, le conseiller général et le maire de la commune de la zone de chalandise du Pas-de-Calais, SAINT-FOLQUIN, étant excusés.

Ont voté pour le projet :

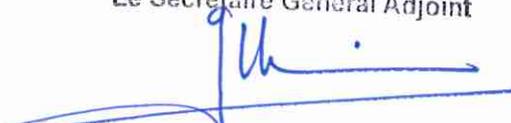
- Monsieur Julien GOKEL, adjoint de la commune d'implantation, CAPPELLE-LA-GRANDE,
- Monsieur Bernard MONTET, adjoint de la commune la plus peuplée, DUNKERQUE,
- Monsieur Bernard WEISBECKER, président du SCoT de la région Flandre Dunkerque,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable,
- Monsieur Jean-Michel PELIKS, personnalité qualifiée du collège de la consommation du Pas-de-Calais.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création sur une surface de vente globale de 3600 m² de 2 bâtiments qui accueilleront un magasin à l enseigne « DLB » (vente de meubles) sur 1985 m² et un magasin d'équipement de la maison sur 1615 m² à CAPPELLE-LA-GRANDE, zone d'activités de la Grande Porte, présentée par la SAS BECI

est **accordée.**

Fait à Lille, le 4 décembre 2014

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD